

n°116/2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 et L.719-2, L721-1 et suivants et D719-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Nice au sein de l'université de Nice Sophia Antipolis,
Vu l'arrêté du 6 février 2014 portant nomination de Mme Isabelle NEGRO, Directrice de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)
VU l'élection de M. Emmanuel TRIC en qualité de Président de l'Université Nice Sophia Antipolis lors du conseil d'administration du 28 juin 2017,
Vu les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,
Vu le règlement intérieur de l'Université Nice Sophia Antipolis,
Vu les statuts de l'ESPE adoptés par le Conseil d'Ecole de l'ESPE le 11 décembre 2013 et approuvés par le Conseil d'Administration de l'UNS le 17 décembre 2013,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'élection pour le renouvellement complet des membres du Conseil d'Ecole de l'ESPE se déroulera le :

jeudi 15 novembre 2018

Les bureaux de vote suivants seront ouverts :

- **Site de la Seyne sur Mer : de 9h à 15h**
- **Site de Nice George V : de 9h à 17h**
- **Site de Nice S. Liegeard : de 9h à 17h**
- **Site de Draguignan : de 9h à 15h30**

6 collèges sont appelés à désigner leurs représentants :

1 – Collège des professeurs d'université et personnels assimilés (2 sièges à pourvoir).

2 – Collège des maîtres de conférences et personnels assimilés (2 sièges à pourvoir).

3 – Collège des autres enseignants et formateurs (2 sièges à pourvoir).

4 – Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre et effectuant au moins un quart de leur service statutaire à l'ESPE (2 sièges à pourvoir).

5 – Collège des autres personnels (BIATSS) (2 sièges à pourvoir).

6 – Collège des représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants à pourvoir).

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.721-5 du code de l'éducation, sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article D.721-1 du code de l'éducation précité à l'article 1^{er}, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés participant aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés, les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement, les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Sont électeurs et éligibles les usagers inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation susvisé.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, sauf pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du code, à une demande écrite de leur part devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard **le 9 novembre 2018 à 16 heures**. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : elections@listes.espe-nice-toulon.fr

Un imprimé de demande d'inscription est disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur-riche, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D.719-8 du code de l'éducation, les listes électorales seront affichées dans les locaux des différents sites l'ESPE de l'Académie de Nice **au plus tard le jeudi 25 octobre 2018**.

ARTICLE 3 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à Mme Coralie FISCHER, Directrice administrative de l'ESPE: 89, avenue George V – 06046 Nice Cedex 1 par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard le **lundi 5 novembre 2018 à 16 H**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées auprès de Mme FISCHER – bureau N° 327 – 3^{ème} étage – 89 avenue George V – 06000 NICE.

Les candidatures (annexe 2 du présent arrêté) doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e. (annexe 3 du présent arrêté).

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Pour l'élection des représentant.e.s des usager.ère.s, les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléant.e.s à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e.candidat.e. de chaque sexe.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation susvisé.

ARTICLE 4 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après **le lundi 5 novembre 2018 à 16 H.**

Le président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **le mardi 6 novembre 2018**. Les délégué.e.s des listes déposées participent à cette réunion. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard **le mercredi 7 novembre 2018 à 16 h**. Les délégué.e.s des listes déposées participent à cette réunion. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 5 :

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

ARTICLE 6 :

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une profession de foi, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso) à l'adresse suivante : elections@listes.espe-nice-toulon.fr avant **lundi 5 novembre à 16h**.

ARTICLE 7 :

Les électeur.rice.s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le.La mandant.e doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du/de la mandataire. Elle est signée par le/la mandant.e. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 14 novembre 2018 à 12 h**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le.La mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que le/la mandant.e. Nul.le ne peut être porteur de plus de deux mandats

La liste des services permettant d'établir des procurations sera affichée dans tous les sites de l'ESPE de l'Académie de Nice et sera communiquée par retour de mail, sur simple demande par voie électronique à elections@listes.espe-nice-toulon.fr

ARTICLE 8 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'UNS dès la date de la publication du présent arrêté et jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président assure une stricte égalité entre les listes de candidat.e.s.

ARTICLE 9 :

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D. 719-18 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 10 :

Le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation comprend autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 du Code de l'éducation et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D.

721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

« 1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

« 2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

« Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école ».

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée à Isabelle NEGRO, Directrice de l'ESPE de l'Académie de Nice pour l'organisation des élections relatives au renouvellement complet du Conseil d'Ecole de l'ESPE de l'Académie de Nice du **jeudi 15 novembre 2018**, et notamment pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de vote.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée à Coralie FISCHER, Directrice administrative de l'ESPE et en cas d'absence à Martine RAMBOUR, pour la réception des listes de candidatures et pour la réception des demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales.

ARTICLE 13 :

En application de l'article D.222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 14 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, dont la date est fixée au **lundi 19 novembre 2018**.

ARTICLE 15 :

Le dépouillement aura lieu à l'ESPE, 89 Avenue George V à Nice, le **jeudi 15 novembre 2018** à l'issue du scrutin.
La proclamation des résultats du scrutin par le Président de l'UNS aura lieu le **lundi 19 novembre 2018**.

ARTICLE 16 :

La Directrice de l'ESPE, Isabelle NEGRO et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 OCT. 2018



Le Président de l'Université
Nice-Sophia Antipolis

Pr. Emmanuel TRIC

COPIES :

- Rectorat-Chancellerie
- M le DGS de l'Université
- M. le Président de la CCOE
- Mme la Directrice de l'ESPE
- Mme La Présidente du Conseil d'Ecole de l'ESPE